

Règlement pour le dépôt d'une urne dans une case columbarium

Article 1

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par :

- en priorité par un employé de la marbrerie Sommen sise à Kédange-sur-Canner (tél : 03 82 83 51 29) et en cas d'empêchement, par un marbrier funéraire de votre choix

Les joints de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Les frais liés aux travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium sont à la charge de la famille.

Article 2

L'inscription du nom sera effectuée par :

- L'apposition d'une plaque d'identification fournie par la marbrerie Sommen ou tout autre marbrier (gravure de lettres dorées à l'or fin, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 25 mm),

L'inscription comportera le nom le prénom et les dates de naissance et de décès, pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit.

- Les frais de gravure des inscriptions sont à la charge de la famille.

Article 3

Les cases columbarium ont les dimensions suivantes : profondeur : 20,5 cm, largeur : 53 cm, hauteur : 30 cm. +/-5mm). Chaque case peut contenir 3 à 4 urnes en fonction de leur taille.

- Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

- Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

- Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

- La commune reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du souvenir ».

Article 4

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de :

- Vase en granit ou bronze, fixé par collage
- Photo du défunt
- Objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 5

Les concessions portent sur une durée de trente ans.

Prix pour une concession de **30 ans** : **1 100 € TTC**.

- Les concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.
- Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant.
- Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne,
- Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative
- Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.
- Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- La commune de Kemplich se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus
- Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des coïndivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Dispersion ou enfouissement des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 1

- La dalle du Jardin du Souvenir est ouverte et fermée par un marbrier funéraire, les joints de silicone seront grattés avant d'être refaits afin de permettre les futures ouvertures. Les frais liés aux travaux sont à la charge de la famille.
- La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées.
- Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation
- Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir.

Article 2

Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.